

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;
Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1881 ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur
de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée dans sa forme et teneur, la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

<i>Le Chef du service judiciaire,</i>	<i>Le sous-commissaire de la marine</i> <i>f.f. de Directeur de l'Intérieur,</i>
Signé : G. BÉDIER.	Signé : G. PRIoux.

Loi ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : CONSTANS.

N^o 91. — ORDRE donnant quitus à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881, et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur,

BULL. OFF. N^o 3.—ANNÉE 1882.